



**MISSION PERMANENTE  
DE LA FRANCE AUPRÈS  
DES NATIONS UNIES  
À NEW YORK**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**79<sup>ème</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

**SIXIEME COMMISSION**

**Rapport de la Commission du droit international  
sur les travaux de sa soixante-quinzième session**

**Intervention de M. DIEGO COLAS  
Directeur des Affaires juridiques  
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**

**=Seul le prononcé fait foi=**

**New York, le 22 octobre 2024**

**=Groupe I=**

**Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ; Elévation du niveau de la mer au regard du droit international ; autres décisions**

Je vous remercie, Monsieur le Président,

La délégation française remercie la Commission du droit international pour son dernier rapport, d'une grande richesse, et félicite ses membres pour l'ampleur du travail accompli.

Avant de formuler des observations sur les sujets figurant dans le rapport annuel élaboré par la Commission, je débiterai mon intervention par plusieurs remarques générales touchant à son fonctionnement.

Ma délégation tient d'abord à rappeler l'attachement de la France à la Commission du droit international. Nous nous réunissons aujourd'hui pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire de la Commission. Cet anniversaire constitue, pour mon pays, une nouvelle occasion de saluer l'ensemble

de l'œuvre accomplie par la Commission, ainsi que sa contribution décisive à la codification et au développement progressif du droit international. Comme j'ai déjà pu le dire précédemment dans cette enceinte, le rôle de la Commission est, aujourd'hui, d'autant plus précieux que s'accumulent les défis pour l'autorité du droit international, sur lequel repose notre cadre multilatéral commun. Plus que jamais, il est important de rappeler que le droit international demeure notre cadre de référence, d'autant plus précieux qu'il constitue un langage commun à tous les Etats.

La France est convaincue que l'avenir de la Commission est prometteur, dès lors que celle-ci reste fidèle à sa vocation originale d'être tout à la fois un organe ouvert sur la diversité du monde et au service des Etats membre de l'ONU.

Cette vocation se traduit d'abord dans la composition de la Commission. A ce titre, au nom de mon pays, j'adresse mes félicitations à Madame Alina Orosan et à Monsieur Xinmin Ma qui ont été élus, le 31 juillet 2024, lors de l'élection partielle qui s'est tenue au sein de la Commission. Je suis convaincu qu'ils contribueront avec succès aux travaux de la CDI.

La France souhaite, dans ce contexte, rappeler qu'elle demeure résolument attachée au multilinguisme, spécialement dans les grandes institutions juridiques internationales. Son renforcement au sein de la Commission va dans la bonne direction et permet de favoriser la prise en compte des spécificités propres aux différents systèmes juridiques nationaux et aux cultures juridiques dans leur diversité. La France appelle d'ailleurs l'ensemble des Etats, lorsque la Commission les y invite, à alimenter ses travaux avec des éléments tirés de leur pratique nationale. Cette diversité est la clé de l'autorité de ses travaux. De plus, au-delà de la composition de la Commission qui doit nécessairement représenter les différentes cultures juridiques, les efforts portés sur la diversité linguistique doivent également se retrouver dans la provenance des sources documentaires qu'elle mobilise.

La France a d'ailleurs versé, en 2024, une contribution volontaire de 40 000 euros pour soutenir le séminaire de droit international en vue de faciliter la participation à cette manifestation de juristes venant de différentes régions du monde. Ma délégation relève que, cette année, vingt-sept personnes provenant de tous les groupes régionaux ont participé à la session.

La France a conscience de la grave crise de liquidité que traversent actuellement les Nations Unies. Elle comprend également l'impératif d'économie budgétaire qui anime le Secrétariat. Nous saluons le fait que la session de travail de la Commission ait pu se tenir dans des conditions presque normales. Nous avons noté que la durée de la session a exceptionnellement été ramenée, cette année, de douze à dix semaines. Nous formons le vœu que le format à douze semaines sera rétabli dès l'année prochaine et remercions l'ensemble des membres de la Commission qui, malgré ces contraintes, ont accompli un travail remarquable lors de cette session. La France peut, dans tous les cas, assurer la

Commission de son soutien car il est important que ses travaux ne pâtissent pas de ce contexte budgétaire contraint.

Ensuite, concernant la vocation première de la Commission qui est de travailler en étroite coopération avec les Etats, ma délégation tient à souligner la nécessité de poursuivre les efforts en faveur d'une amélioration des méthodes de travail de la Commission et, en particulier, de renforcer la fluidité du dialogue avec les Etats au sein de la Sixième Commission.

Ma délégation relève que le Groupe de travail sur les méthodes de travail et les procédures de la Commission s'est réuni seulement à deux reprises lors de cette session. Nous notons avec intérêt que ce groupe a inscrit à son ordre du jour un point sur les « *Relations de la Commission du droit international avec l'Assemblée générale* » et suivrons attentivement la suite de ses travaux. La France soutiendra toute initiative qui permettra de renforcer et d'améliorer le dialogue entre la CDI et la Sixième Commission. La préparation d'un *Manuel* qui viserait à augmenter la transparence et à permettre aux États et aux autres observateurs de la Commission de mieux comprendre ses méthodes de travail et ses procédures internes constitue une piste intéressante et il serait utile, pour ma délégation, d'avoir davantage de visibilité sur le temps que prendrait son élaboration.

En ce qui concerne toujours les méthodes de travail de la Commission, il nous semble également important de rappeler que la Commission doit consacrer le temps nécessaire à la conduite sereine de ses travaux. Elle ne doit pas hésiter à consacrer plusieurs lectures aux sujets qui le méritent et à solliciter, autant que nécessaire, les commentaires et observations des Etats sur ses projets.

Ce point me conduit plus généralement à aborder la question de l'accueil réservé par l'Assemblée générale aux travaux de la Commission. Lorsque la Commission transmet à l'Assemblée des projets d'articles aboutis qui méritent d'être adoptés sous la forme d'une Convention, il est de notre responsabilité commune de travailler collectivement en ce sens. De l'avis de la France, le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité mérite que les Etats s'engagent dans une négociation en vue d'aboutir à une convention. Dans le cadre des travaux inter-sessionnels de 2023 et de 2024, la France a rappelé son soutien au processus en cours en vue de l'élaboration d'une convention, participant ainsi au renforcement du système de justice pénale internationale. La France s'est ainsi portée co-sponsor du projet de résolution intitulé « *Conférence des Nations Unies de plénipotentiaires sur la Prévention et la Répression des crimes contre l'humanité* » présentée lors de cette 79<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale. Ma délégation remercie la Gambie et le Mexique pour les efforts fournis à cet égard.

Enfin, ma délégation a pris note de l'inscription, par la Commission, des sujets « *Indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite* » et « *La diligence due en droit international* » dans son programme de travail à long terme. Ces deux thématiques soulèvent un

nombre important de questions, dont certaines présentent des enjeux politiques et diplomatiques majeurs. Nous faisons confiance dans la Commission pour prendre le temps de les traiter avec la prudence et le discernement qui s'imposeront.

\* \* \*

Monsieur le Président,

Je ferai maintenant quelques observations sur les différents sujets concernant ce premier groupe.

En ce qui concerne d'abord le sujet des « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », ma délégation a pris note du premier rapport du Rapporteur spécial, Monsieur Claudio Grossman, et lui adresse ses remerciements à cet égard.

La France a communiqué, fin 2023, ses commentaires et observations sur les 18 projets d'article. Le premier rapport du Rapporteur spécial, et la discussion qui s'en est suivie lors de cette session, était seulement consacré aux projets d'article 1 à 6. La France a bien pris note des explications fournies sur la difficulté de passer en revue tous les projets d'article lors de cette session et de l'intention du Rapporteur spécial de présenter un rapport sur le reste des projets d'article à la soixante-seizième session (2025).

Nous comprenons les considérations qui ont conduit à cette décision. Elle a comme conséquence de reporter à l'année prochaine l'examen du projet d'article 7, lequel, on le sait, cristallise un certain nombre de divergences entre les Etats, notamment en ce qui concerne la liste des crimes qui relèveraient de l'exception à l'immunité fonctionnelle. Nous exprimons le vœu que la Commission retienne sur cette question, particulièrement complexe et sensible, une position équilibrée, qui tienne compte de la pratique et des préoccupations des Etats. En procédant à un examen du texte étalé sur deux sessions, il sera important que la Commission demeure vigilante à maintenir une cohérence globale dans son approche à l'égard de ces projets d'articles.

Sur le fond, ma délégation se limitera à formuler quelques brèves remarques et peut renvoyer à ses observations écrites transmises à la Commission.

En premier lieu, il est important que la Commission clarifie la façon dont les projets d'articles s'articuleront avec le droit international humanitaire, en particulier quant à la question de savoir si les membres des forces armées d'un Etat relèvent de la catégorie des représentants de l'Etat au sens des projets d'articles. La France a pris note des débats qui ont eu lieu sur cette question, lesquels ne paraissent pas avoir été concluants à ce stade.

En deuxième lieu, ma délégation a pris note du passage du rapport où il est indiqué que « *Certains membres [de la CDI] ont constaté avec préoccupation qu'on ne voyait pas bien si les tribunaux hybrides et internationalisés étaient inclus dans le champ d'application de [l'article 1 des projets d'article]* » (para. 174). Sur cette question importante, il ne saurait y avoir d'ambiguïté. Ma délégation réaffirme sa position et estime que le champ d'application des projets d'article concerne les seules juridictions internes d'un Etat, à l'exclusion de tout autre type de juridiction (internationale, internationalisée ou hybride). Elle appelle la Commission à faire preuve de la plus grande clarté dans la délimitation du champ de ses travaux.

En ce qui concerne, troisièmement, la question de savoir si, dans la version française des projets d'article, le terme « *agent* » devait être préféré à celui de « *représentant* », ma délégation a bien noté le choix du Rapporteur spécial d'en rester à la terminologie de « *représentant* ». Comme elle l'a exprimé dans ses observations écrites, ma délégation éprouve encore quelques hésitations à cet égard et espère que ce choix sera dûment explicité dans les commentaires sous le projet d'article 2.

En quatrième lieu, en ce qui concerne le projet d'article 3, ma délégation a bien noté le choix de la CDI de maintenir sa rédaction en l'état et de ne pas étendre l'immunité *ratione personae* à d'autres représentants de l'État que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères. La France souscrit à ce choix et estime que la formulation de cet article reflète l'état du droit international coutumier et s'avère conforme à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

Enfin, nous avons pris note avec intérêt des discussions relatives à l'avenir des projets d'articles, et notamment sur l'opportunité pour la CDI de recommander la négociation d'un nouveau traité sur leur base. En ce qui concerne cette question, ma délégation recommande la prudence.

Nous sommes notamment sensibles à l'argument, mis en avant par certains membres de la Commission, selon lequel il n'est pas certain qu'il serait politiquement faisable de négocier un traité compte tenu des divergences de vues entre les États sur ces questions. Comme l'a d'ailleurs relevé le rapporteur spécial, le projet d'articles doit être représentatif de la pratique des États de toutes les régions du monde.

Je remercie, de nouveau, la Commission et le Rapporteur spécial pour l'ampleur du travail accompli sur ce sujet sensible et d'une importance majeure pour les Etats.

\* \* \*

Monsieur le Président,

Je présenterai maintenant quelques observations sur le sujet de l'« élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Ma délégation remercie la Commission, et son Groupe d'étude présidé par Madame Galvão Teles et Monsieur Ruda Santolaria, pour le travail accompli sur ce sujet. Il s'agit d'une question qui est d'importance majeure pour mon pays. Je souhaite réaffirmer l'importance cruciale des travaux de la Commission pour la communauté internationale en général et pour les États directement touchés par l'élévation du niveau de la mer en particulier.

Ma délégation relève que deux sous-sujets ont fait l'objet de débats au sein de la Commission lors de cette session : le sous-sujet de la condition étatique d'une part, et le sous-sujet de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, d'autre part.

Nous avons pris note des débats, riches et denses, concernant la question de la qualité étatique et de la continuité de l'Etat. La question de savoir si un Etat dont le territoire serait intégralement submergé conserve sa qualité étatique est particulièrement complexe. Elle soulève incidemment d'autres questions se rapportant à la théorie générale de l'Etat dont le traitement suppose de réexplorer l'ensemble du droit international depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle – en témoigne d'ailleurs l'importance accordée à la Convention de Montevideo ou à la sentence de l'Île de Palmas dans les débats.

A ce stade, la France poursuit sa réflexion et n'a pas de position définitive sur la question de savoir si, en pareille hypothèse, il existerait une « *présomption de continuité de la condition étatique* ». Au-delà des questions théoriques qui ressortent du rapport de la Commission, nous nous demandons comment l'Etat pourrait en pratique se maintenir malgré la disparition objective de l'un de ses éléments constitutifs (ici, le territoire). Nous invitons la Commission à poursuivre ses travaux afin de présenter aux Etats des conclusions qui puissent être concrètes, opérationnelles et utiles aux gouvernements dans leur pratique du droit international.

Nous invitons également la Commission à faire preuve de prudence lorsqu'elle aborde certains principes fondamentaux du droit international, tel que l'intégrité territoriale, la non-ingérence ou le droit à l'autodétermination, pour l'appliquer au contexte de l'élévation du niveau des mers. En effet, et comme cela est indiqué dans le rapport, il est possible que l'applicabilité de ces principes à des

contextes autres que ceux pour lesquels ils ont originellement été établis puisse entraîner des difficultés d'application et d'interprétation qu'il conviendrait, le cas échéant, d'anticiper.

En ce qui concerne le second sous-sujet relatif à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la France estime qu'il est important de réfléchir aux cadres juridiques internationaux existants potentiellement applicables à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

Cette problématique n'est pas sans lien avec la procédure consultative engagée devant la Cour internationale de Justice sur les obligations des Etats en matière de changement climatique, qui devra nécessairement être prise en compte par la Commission. Les questions posées à la Cour abordent en effet les obligations dues aux individus et la France est fermement convaincue qu'il convient de prendre en compte les droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. En tant que conséquence de ces changements, l'élévation du niveau des mers doit également être abordée en tenant compte des droits dont bénéficient les personnes victimes de ce phénomène.

Nous avons bien pris note des discussions qui se sont tenues au sein de la Commission. Certaines questions doivent être abordées avec prudence en raison de leur complexité et de leur sensibilité. Il en va par exemple ainsi de celle de savoir si le principe de non-refoulement pourrait être pertinent pour la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Il en va aussi de la question de l'application extraterritoriale des droits de l'Homme, tant cette question est déterminante pour la portée des engagements des Etats dans ce domaine.

Plus largement, et comme cela ressort des débats, deux points en particulier nous paraissent devoir guider l'approche de la CDI sur cette thématique. En premier lieu, il conviendra d'être rigoureux dans la distinction entre la *lex lata* et la *lex ferenda* afin que ne figure aucune confusion entre les éléments relevant de la codification et ceux relevant du développement progressif. En second lieu, il sera important de prévenir tout mélange entre approche politique et analyse juridique au risque d'affaiblir l'autorité des travaux de la Commission sur ces questions fondamentales.

Enfin, ma délégation prend bonne note de l'intention de la Coprésidence de remettre, lors de la session de 2025, un « *rapport final conjoint* » abordant les trois sous-sujets jusqu'ici étudiés : droit de la mer, condition étatique et protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Nous appelons à ce que ce rapport retienne une approche globale et cohérente de la question, mettant l'accent sur les liens entre ces trois sujets, pour aider les Etats à identifier avec le plus de certitude possible l'état du droit international relatif à l'élévation du niveau des mers.

Je vous remercie, Monsieur le Président./.